



Bruxelles, le 11.4.2016
COM(2016) 199 final

PART 2/2

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, A LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU CONSEIL
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

Le tableau de bord 2016 de la justice dans l'Union européenne

3.2.4 Normes de qualité

Les normes peuvent rehausser le niveau de qualité des systèmes de justice¹. En 2015, la Commission a commencé à travailler avec le groupe des personnes de contact spécifiquement sur les normes relatives au fonctionnement des systèmes de justice. Les normes de qualité couvrent un large éventail de sujets sur la façon dont les systèmes de justice sont constitués et fonctionnent. Plusieurs acteurs peuvent jouer un rôle dans l'instauration de telles normes². Le graphique 42 présente une cartographie générale des normes existantes. Il montre que des normes couvrant de nombreux aspects de leur système de justice sont définies dans un grand nombre d'États membres. Les informations collectées révèlent également que les normes sont principalement fixées par la loi. Toutefois, les questions en rapport direct avec le fonctionnement opérationnel des juridictions sont principalement traitées au niveau des juridictions, notamment par le biais de pratiques bien établies. Cela concerne en particulier la gestion des arriérés, le suivi des affaires, la charge de travail des juridictions, les services fournis aux usagers de la justice, les locaux des juridictions et l'information des parties.

Graphique 42: Normes définies sur des aspects relatifs au système de justice* (source: Commission européenne³)

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PT	RO	SI	SK	FI	SE
1. Longueur/délai de traitement des affaires civiles et commerciales	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
2. Longueur/délai de traitement des affaires administratives			*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3. Longueur/délai entre l'enregistrement initial de l'affaire et la première audience	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
4. Longueur/délai entre la première audience et le prononcé de la décision judiciaire	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
5. Gestion des arriérés	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
6. Collecte de données sur les procédures civiles et commerciales	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
7. Collecte de données sur les procédures administratives	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
8. Interconnexion des systèmes informatiques de gestion des affaires pour garantir une collecte des données nationale	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9. Interconnexion des systèmes informatiques de gestion des affaires pour garantir la coopération entre les juridictions nationales	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
10. Suivi actif de la progression des affaires	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
11. Charge de travail des juridictions	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
12. Consultation sur les projets de législation concernant le système de justice	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
13. Service fourni aux usagers de la justice	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
14. Installations des juridictions et accessibilité des locaux des juridictions	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
15. Information des parties sur la progression de leur affaire	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
16. Planification et conduite des audiences	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
17. Gestion des plaintes des usagers de la justice concernant le fonctionnement de la juridiction	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
18. Clarté/motivation ou autres aspects concernant la décision judiciaire	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
19. Publication des décisions judiciaires	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
20. Formation des juges	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
21. Formation du personnel des juridictions	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
22. Attribution des ressources humaines aux juridictions	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
23. Attribution des ressources matérielles aux juridictions	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
24. Mixité au sein de l'appareil judiciaire			*	*				*	*	*						*									*	
25. Autres normes																			*							

¹ L'examen annuel de la croissance 2016 [voir COM(2015) 690 final] mentionne la nécessité d'améliorer la qualité de l'appareil judiciaire «notamment [...] en ayant recours à des normes de qualité».

² Les normes peuvent être créées par la loi, par les juridictions (y compris par les pratiques bien établies de celles-ci), par le conseil de la justice (ou un autre organisme indépendant) ou par d'autres moyens (par exemple, en CZ, les normes sont, dans la plupart des cas, formulées par le ministre de la justice).

³ Les données concernent 2015 et ont été recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

** Il convient de noter que l'absence de réponse pour les normes relatives aux affaires de droit administratif peut être due à l'absence de catégorie «affaires de droit administratif» spécifique (par exemple, IE). PL et UK n'ont pas fourni d'informations sur les normes. Dans les domaines mis en évidence, les normes sont principalement établies par les juridictions, notamment par le biais de pratiques bien établies. Pour tous les autres domaines, les normes sont principalement fixées par la loi.*

Le graphique 43 ci-dessous examine six aspects spécifiques: délais de traitement (dates limites⁴ et délais⁵), gestion des arriérés, suivi actif des affaires, information des parties, décisions judiciaires et attribution des ressources humaines. Il indique que, bien que dans la majorité des États membres les domaines couverts par les normes semblent être identiques, leur contenu peut être sensiblement différent.

Par exemple, dans un nombre limité d'États membres, les normes relatives à la gestion des arriérés prévoient un délai de traitement maximal des affaires pendantes ou des mesures visant à réduire le nombre d'affaires en souffrance⁶. Les normes relatives aux informations communiquées aux parties peuvent prendre différentes formes: les parties sont tenues informées de l'évolution de leur affaire dans les locaux du tribunal ou peuvent accéder en ligne à ces informations ou encore les informations sont communiquées automatiquement⁷. Les systèmes d'alerte précoce et de suivi des affaires sont rarement automatisés, bien que dans la plupart des États membres il soit techniquement possible d'avoir des informations en temps réel au moyen de systèmes de gestion des affaires. Les modèles électroniques normalisés à la disposition des juges dans plusieurs États membres vont de simples modèles formels à des documents plus élaborés visant à faciliter la rédaction des décisions.

Enfin, il apparaît que certaines normes ont été définies et mises en œuvre au niveau national, alors que d'autres s'appliquent uniquement dans certains territoires ou juridictions ou à certains types d'affaire ou de domaine de la justice⁸.

⁴ Les dates limites sont des dates limites procédurales quantitatives, généralement fixées dans le droit procédural, pour certains types d'affaires ou étapes procédurales.

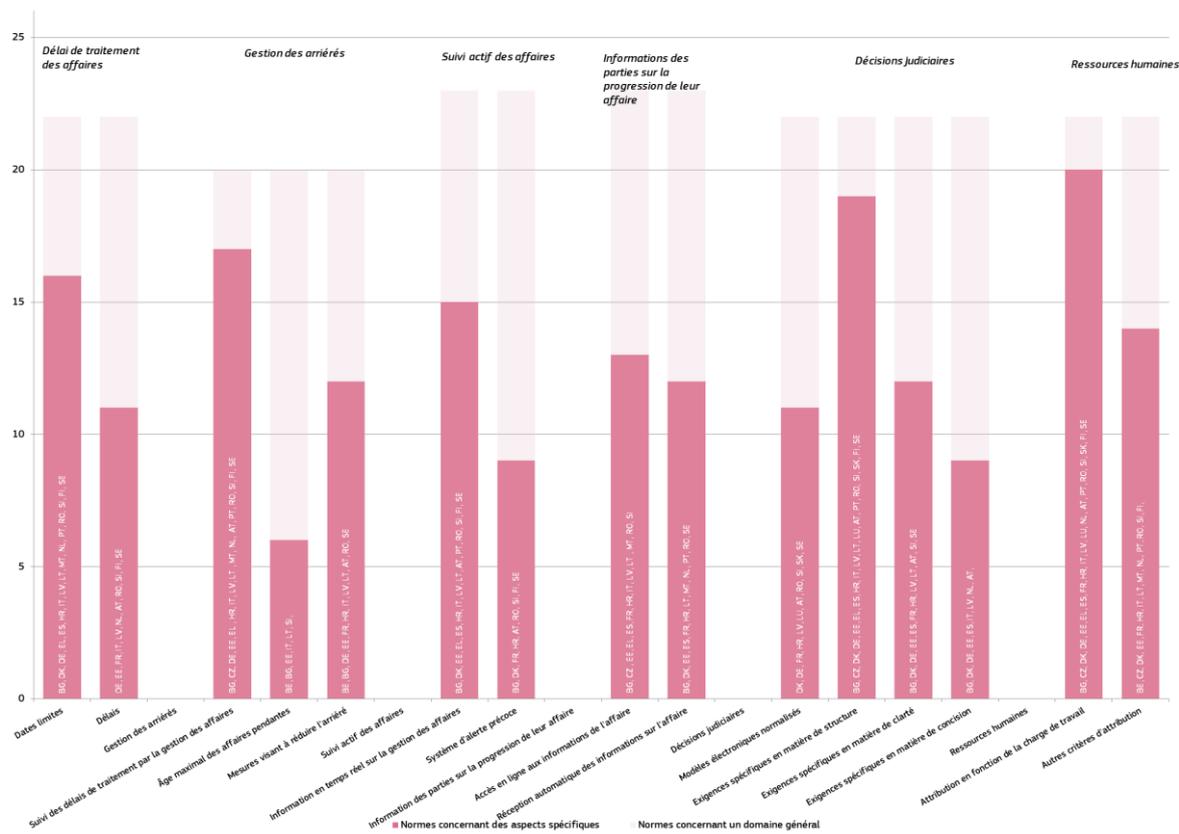
⁵ Les délais sont des cibles/pratiques mesurables visant à promouvoir la rapidité des procédures judiciaires; par exemple, les juges de première instance doivent estimer la durée du procès au début de la procédure; les délais sont fixés par des négociations entre les juridictions et le ministère de la justice, les juridictions fixent des normes en matière de délai pour différentes catégories d'affaires.

⁶ Par exemple, dans certains États membres, les affaires pendantes durant trois ans sans action de la part des parties peuvent être retirées du rôle du tribunal, ou les affaires pendantes durant plus de deux ans sont considérées comme anciennes et suivies de près. Les mesures correctives peuvent comprendre une assistance temporaire par une unité spéciale constituée de juges.

⁷ Par exemple, les parties peuvent obtenir des informations sur leur affaire par le biais de centres d'information intégrés aux tribunaux ou être automatiquement informées des évolutions pertinentes par courrier électronique ou par SMS ou encore par l'intermédiaire d'un processus automatisé pour les utilisateurs du système de fichiers électroniques. En DE, les juridictions tiennent les parties concernées informées, même si celles-ci n'en font pas la demande.

⁸ Par exemple, dans certains États membres, l'accès en ligne aux informations est limité à certains types d'affaires ou de juridictions, ou bien il n'est pas systématiquement mis en œuvre.

Graphique 43: Normes spécifiques pour certains aspects relatifs au système de justice*
 (source: Commission européenne⁹)



* CY et IE n'ont déclaré aucune norme dans les domaines sélectionnés. PL et UK n'ont pas fourni d'informations sur les normes. DE: des structures décentralisées signifient que les normes peuvent différer d'un Land à l'autre et d'une juridiction à l'autre. La colonne plus claire correspond au nombre total d'États membres ayant défini d'autres normes dans les domaines sélectionnés. Les normes sur les délais de traitement des affaires couvrent les affaires civiles, commerciales et administratives.

⁹ Les données concernent 2015 et ont été recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

3.2.5 Résumé sur la qualité des systèmes de justice

Un accès facile, des ressources adaptées, des outils d'évaluation effectifs et des normes appropriées sont des facteurs clés qui contribuent à la qualité des systèmes de justice. Le tableau de bord 2016 confirme que la situation varie considérablement au sein de l'UE, mais également que de nombreux États membres font des efforts particuliers dans ces domaines.

Accessibilité

Le tableau de bord examine l'accessibilité des systèmes de justice tout au long de la chaîne judiciaire et montre ce qui suit:

- *Des informations en ligne sur le système de justice* sont disponibles dans tous les États membres. Toutefois, les informations sur la façon d'engager une procédure judiciaire et sur la composition des frais de justice ne sont toujours pas disponibles dans certains États membres (graphique 18). Certains États membres ont élaboré, à cet égard, des solutions conviviales avancées, par exemple, en fournissant un outil en ligne interactif qui permet aux demandeurs d'aide juridictionnelle de calculer la probabilité d'être admissibles à ladite aide juridictionnelle.
- *L'aide juridictionnelle* est essentielle pour garantir un accès égal à la justice. Par rapport à 2010, il apparaît que le nombre d'États membres ayant augmenté leur budget alloué à l'aide juridictionnelle est supérieur au nombre d'États membres l'ayant diminué (graphique 19). Si l'on compare l'admissibilité financière à l'aide juridictionnelle dans le scénario spécifique d'un litige relevant du droit de la consommation, dans la plupart des États membres le seuil de revenu permettant de bénéficier d'une aide juridictionnelle couvrant au moins une partie des coûts est supérieur au seuil de pauvreté respectif d'Eurostat (graphique 20). Certains États membres ont mis en place un système qui impose un examen annuel et l'adaptation éventuelle du seuil permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle.
- *La soumission électronique des requêtes* n'existe pas dans tous les États membres (graphique 21). Toutefois, la qualité de la procédure en ligne de règlement des petits litiges, par exemple pour obtenir des informations sur la gestion des affaires ou interjeter appel des décisions judiciaires, a progressé depuis 2013 (graphique 22). Cela prouve que les États membres ont fait des efforts pour répondre aux besoins des citoyens et des entreprises qui utilisent le système de justice.
- *La communication électronique entre les juridictions et les parties* n'est toujours pas possible dans certains États membres (graphique 23). En cas d'absence d'outils TIC, les procédures judiciaires sont plus difficiles et plus coûteuses, à la fois pour les juridictions et pour les parties; par exemple, dans un État membre, une réforme permettant aux juridictions de délivrer électroniquement des documents aux parties et aux avocats a permis d'économiser plus de 4,2 millions d'EUR en 2015 (plus de 2 % du budget des juridictions).
- *La disponibilité en ligne des décisions judiciaires* dans les affaires civiles, commerciales et administratives pourrait être améliorée (graphique 25). À la suite de la publication des graphiques relatifs à cette question dans le tableau de bord 2015, certains États membres ont commencé à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la disponibilité en ligne des décisions judiciaires, notamment en première instance.
- *Le recours volontaire à des méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges* (par exemple, médiation, conciliation) est encouragé et favorisé dans tous les États membres. Cette mesure concerne plus souvent les litiges civils et commerciaux que les litiges relevant du droit du travail et de la consommation (graphique 27). Cette évolution positive montre qu'il existe des moyens d'encourager le recours volontaire aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges sans affecter le droit fondamental de disposer d'un recours devant un tribunal. Le recours aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges afin de résoudre des litiges entre

consommateurs et commerçants devrait augmenter à l'avenir avec la mise en œuvre en 2016 de la directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et du règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation¹⁰.

Ressources

Une justice de grande qualité requiert un niveau adéquat de ressources financières et humaines, une formation appropriée et l'équilibre hommes-femmes parmi les juges. Le tableau de bord indique ce qui suit:

- *En ce qui concerne les ressources financières*, les données montrent que les dépenses consacrées au système judiciaire dans la plupart des États membres restent assez stables (graphique 28). Pour déterminer les ressources financières allouées à l'appareil judiciaire, seuls quelques États membres tiennent compte des données actuelles sur le nombre d'affaires nouvelles ou d'affaires tranchées pour évaluer les coûts supportés (graphique 51).
- *Le niveau d'équilibre hommes-femmes* parmi les juges des juridictions de première et/ou deuxième instance est, en général, bon. Dans la majorité des États membres, chaque sexe représente entre 40 et 60 % du nombre total de juges. Dans les Cours suprêmes, même si la majorité des États membres avance vers l'équilibre hommes-femmes, les progrès restent lents pour certains (graphique 32).
- *En ce qui concerne la formation des juges*, alors que les États membres reconnaissent l'importance de la formation continue et d'une formation initiale obligatoire (graphique 34), des efforts supplémentaires doivent être consentis pour améliorer la portée de la formation proposée, en particulier dans le domaine des compétences judiciaires. Une formation continue en matière de compétences judiciaires (métier de juge), de compétences informatiques, de gestion des tribunaux et d'éthique judiciaire n'existe pas dans tous les États membres et, lorsqu'elle existe, les activités de formation ne couvrent souvent pas toutes ces compétences (graphique 36). En outre, certains États membres ne dispensent pas de formation sur la communication avec les parties et avec la presse (graphique 37), alors qu'il s'agit d'un aspect crucial pour les utilisateurs finaux et pour consolider la confiance dans le système de justice.

Outils d'évaluation

- *Des outils de suivi et d'évaluation* permettant d'évaluer le fonctionnement des systèmes de justice sont disponibles dans la majorité des États membres (graphique 38). Toutefois, les processus de suivi des arriérés ou les systèmes d'alerte précoce sont rarement automatisés (graphique 43). En outre, les systèmes de collecte de données ne fournissent pas tous suffisamment d'informations sur le fonctionnement du système, en particulier pour les deuxièmes instances et les instances supérieures et pour certaines catégories spécifiques d'affaires, notamment l'insolvabilité. Dans certains États membres, les nouvelles générations d'outils TIC sont suffisamment souples pour répondre aux nouveaux besoins ou pour collecter des données sur l'incidence de certaines réformes; par exemple, en réformant sa législation relative aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges, un État membre a établi une collecte trimestrielle spécifique de données pour évaluer son incidence.
- *Les systèmes TIC de gestion des affaires* doivent être améliorés dans de nombreux États membres pour s'assurer qu'ils peuvent servir à diverses fins et sont mis en œuvre de façon

¹⁰ La directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation permet aux consommateurs et aux commerçants de faire appel à une entité de règlement extrajudiciaire des litiges en cas de litige relatif à un contrat dans pratiquement tous les secteurs économiques, indépendamment du lieu d'achat (dans le pays en question ou dans un autre pays) et de la façon (en ligne/hors ligne) dont l'achat a été réalisé. Le règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation vise à faciliter le recours aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges découlant d'achats en ligne.

cohérente dans l'ensemble du système de justice (graphique 39). Dans certains États membres, il n'est toujours pas possible de garantir une collecte nationale de données sur tous les domaines de la justice. Dans certains États membres, les outils TIC ne permettent pas de suivre en temps réel la progression des affaires ni de gérer les arriérés, notamment d'identifier les affaires particulièrement anciennes. Au contraire, certains États membres disposent de systèmes d'alerte précoce pour déterminer les dysfonctionnements ou respecter les normes de traitement des affaires, ce qui permet de trouver des solutions plus facilement et plus rapidement.

- *Le recours régulier aux études* est important pour mieux comprendre les avis que les usagers et les professionnels ont sur le système de justice. Toutefois, le recours aux études est encore loin d'être une pratique commune dans tous les États membres (graphique 40). En outre, lorsque des études sont utilisées, seuls certains États membres en assurent un suivi systématique, par exemple, pour déterminer les besoins en formation des juges et du personnel des juridictions ou pour améliorer le fonctionnement de certaines juridictions (graphique 41). Dans un État membre par exemple, les études permettent d'évaluer le programme de travail quadriennal de l'appareil judiciaire, les données alimentant le programme pour les quatre années suivantes.

Normes

Le recours aux normes est important pour améliorer la qualité des systèmes de justice. Le tableau de bord 2016 présente dans une première cartographie une vue d'ensemble des normes des États membres applicables au fonctionnement des systèmes de justice, dont il ressort les éléments suivants.

- *Une majorité d'États membres dispose de normes couvrant des aspects similaires de leur système de justice.* Par exemple, la plupart des États membres ont des normes relatives à la façon dont les procédures judiciaires doivent être menées, dont les parties doivent être informées ou dont les décisions judiciaires doivent être rédigées (graphique 42).
- Toutefois, il existe encore des *différences significatives quant au contenu* de ces normes et au niveau de qualité qu'elles établissent (graphique 43). De plus, la mise en œuvre des normes est diverse; certaines ont été définies au niveau national alors que d'autres s'appliquent uniquement à certains territoires ou juridictions ou à certains types d'affaire ou de domaine de la justice.
- *En ce qui concerne les normes relatives à la gestion des affaires et des arriérés*, moins de la moitié des États membres ont des normes prévoyant des mesures visant à réduire les arriérés et encore moins définissent la durée maximale de traitement des affaires pendantes. Quelques États membres disposent de normes sur les délais des procédures et sur les systèmes d'alerte précoce, comme des notifications automatiques pour les affaires qui sont anciennes, urgentes ou qui requièrent une attention particulière à un autre titre.
- *Des normes relatives à l'information des parties* au sujet de leur affaire existent dans la majorité des États membres. Toutefois, les parties ne sont automatiquement informées ou ne disposent d'un accès en ligne à ces informations que dans certains États membres. Par exemple, dans certains États membres, les parties reçoivent des notifications automatiques par l'intermédiaire du système de fichiers électroniques, ou reçoivent un SMS leur rappelant la date de leur audience.
- *Des normes relatives à l'élaboration des décisions judiciaires* existent dans certains États membres, en particulier des normes imposant des exigences spécifiques en matière de structure. Des modèles électroniques normalisés sont également à la disposition des juges dans de nombreux États membres. Il peut s'agir de simples modèles formels ou de documents plus

élaborés visant à faciliter la rédaction des décisions. Dans un plus petit nombre d'États membres, le droit procédural prévoit des exigences générales en matière de clarté et de concision et certains ont même élaboré une politique spécifique établissant un langage clair pour les communications écrites et orales des juridictions.

- *Les normes relatives à l'attribution des ressources humaines* sont – dans la plupart des États membres – liées à la charge de travail. Toutefois, alors que dans certains pays les ajustements sont rares, d'autres disposent d'un système d'attribution plus souple leur permettant de s'adapter annuellement aux changements ou de prendre en compte les besoins prévus.

3.3 Indépendance

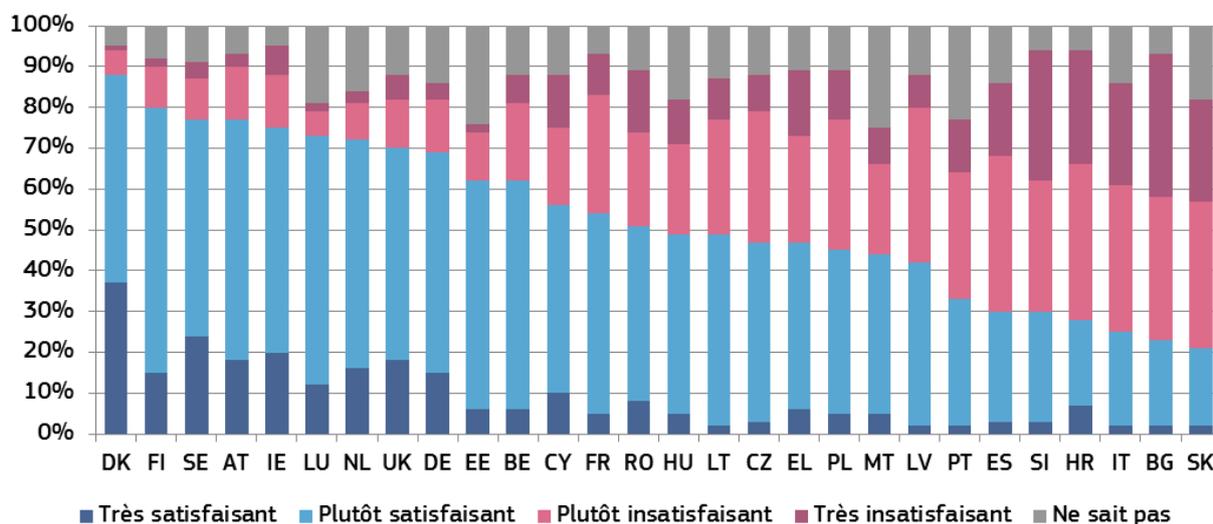
L'indépendance de la justice est une exigence découlant du droit à un recours effectif, consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47)¹¹. Elle est également importante pour assurer un climat d'investissement attrayant, car elle constitue un gage d'équité, de prévisibilité et de sécurité du système juridique dans lequel les entreprises exercent leurs activités.

Outre l'information relative à l'indépendance perçue de la justice, le tableau de bord présente la façon dont les systèmes de justice sont organisés pour protéger l'indépendance de la justice dans certains types de situations où elle peut être menacée. Ayant poursuivi sa coopération avec les réseaux judiciaires européens, en particulier le Réseau européen des conseils de la justice (RECJ), le tableau de bord 2016 présente des graphiques actualisés sur l'indépendance structurelle¹².

Pour la première fois, le tableau de bord présente les résultats d'études Eurobaromètre sur l'indépendance de la justice perçue du point de vue des citoyens et des entreprises.

3.3.1 Indépendance perçue de la justice

Graphique 44: Perception de l'indépendance des juridictions et des juges par le public
(source: Eurobaromètre¹³)



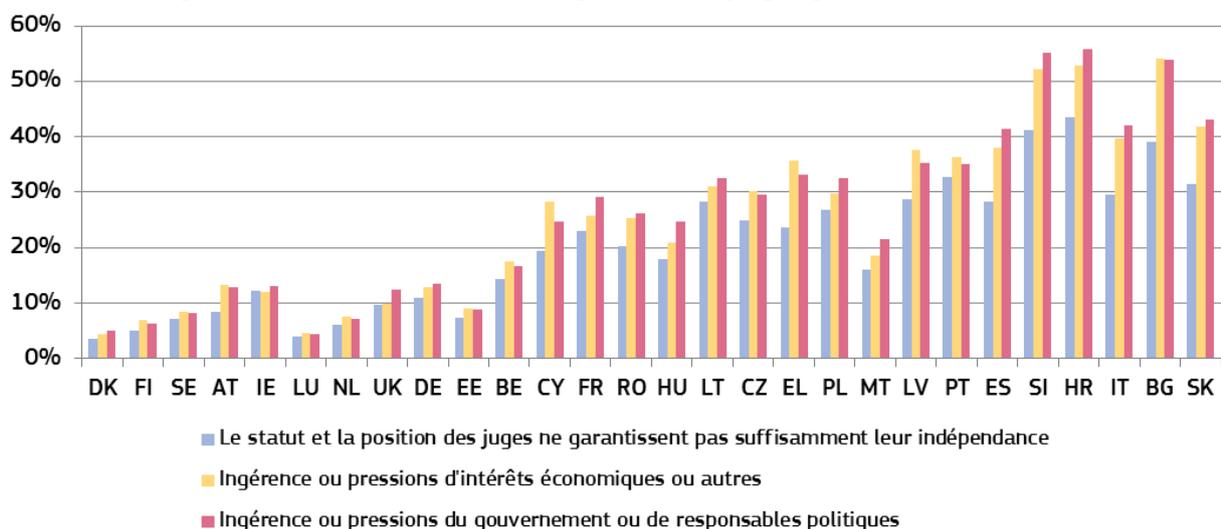
¹¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>.

¹² Ces graphiques sont basés sur le guide du RECJ et sur les réponses à un questionnaire actualisé qui a été élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour les États membres non dotés de conseils de la justice ou non membres du RECJ (CZ, DE, EE, EL, CY, LU, AT et FI), les réponses au questionnaire actualisé ont été obtenues en coopération avec le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE. Voir le guide du Réseau européen des conseils de la justice, octobre 2015, disponible à l'adresse suivante: http://www.encj.eu/images/stories/pdf/workinggroups/guide/encj_guide_version_oct_2015.pdf.

¹³ Enquête Eurobaromètre FL435, menée entre le 24 et le 25 février 2016; les réponses à la question suivante: «Selon ce que vous en savez, comment évalueriez-vous le système de justice de (votre pays) en termes d'indépendance des juridictions et des juges? Diriez-vous qu'il est très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt insatisfaisant ou très insatisfaisant?» sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/effective-justice/scoreboard/index_en.htm.

Graphique 45: Principales raisons du manque d'indépendance perçu par le public
 (pourcentage de l'ensemble des personnes interrogées – plus la valeur est élevée, plus l'influence est grande) (source: Eurobaromètre¹⁴)

Ce graphique montre les principales raisons de la perception de manque d'indépendance des juridictions et des juges. Les personnes interrogées dans le public qui avaient évalué l'indépendance du système de justice comme étant «plutôt insatisfaisante» ou «très insatisfaisante» pouvaient choisir entre trois raisons pour expliquer leur appréciation. Les États membres sont présentés dans le même ordre que dans le graphique 44.

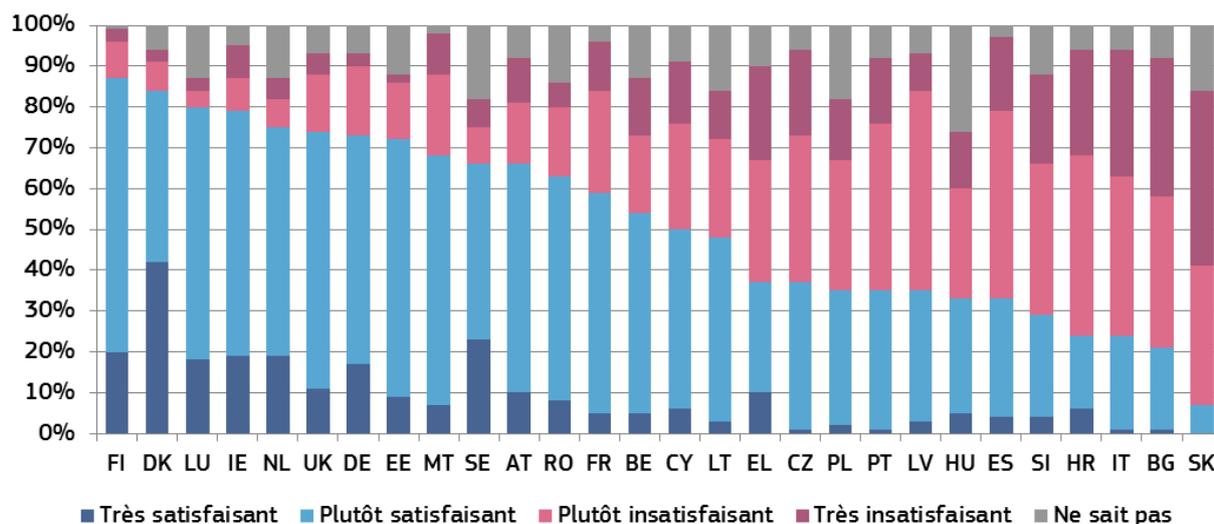


Parmi les personnes interrogées dans le public qui avaient évalué l'indépendance du système de justice comme étant «très satisfaisante» ou «plutôt satisfaisante», près des trois quarts (soit 39 % de l'ensemble des personnes interrogées) ont mentionné les garanties constituées par le statut et la position des juges comme raison de leur appréciation¹⁵.

¹⁴ Enquête Eurobaromètre FL435, réponses à la question suivante: «Pouvez-vous me dire dans quelle mesure chacune des raisons suivantes explique votre appréciation de l'indépendance du système de justice de (votre pays): beaucoup, un peu, pas vraiment, pas du tout?».

¹⁵ Enquête Eurobaromètre FL435.

Graphique 46: Perception de l'indépendance des juridictions et des juges par les entreprises
(source: Eurobaromètre¹⁶)

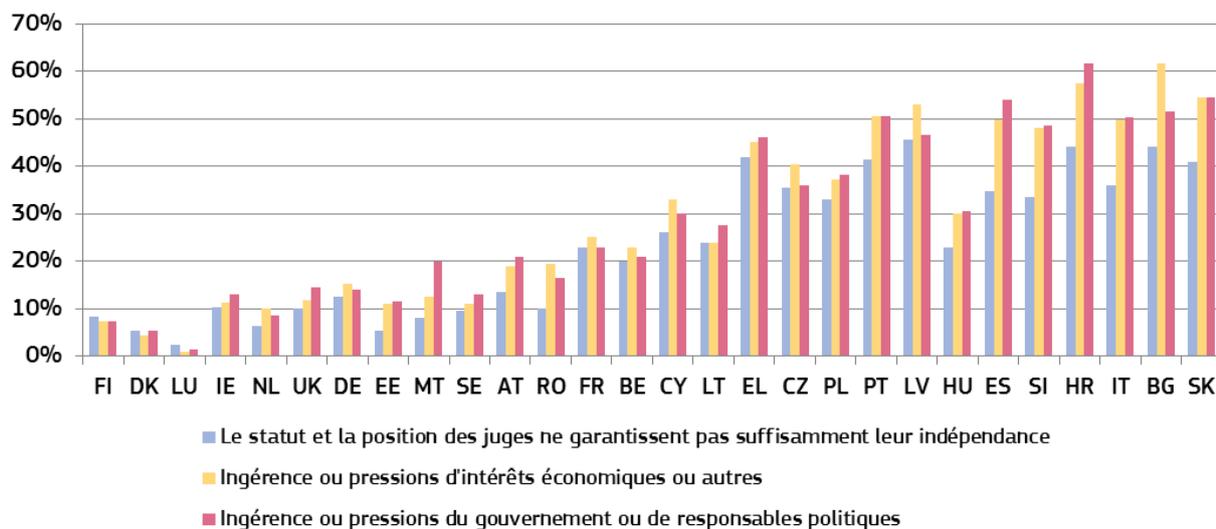


Graphique 47: Principales raisons du manque d'indépendance perçu par les entreprises
(pourcentage de l'ensemble des répondants – plus la valeur est élevée, plus l'influence est grande) (source: Eurobaromètre¹⁷)

Ce graphique montre les principales raisons de la perception de manque d'indépendance des juridictions et des juges. Les entreprises interrogées qui avaient évalué l'indépendance du système de justice comme étant «plutôt insatisfaisante» ou «très insatisfaisante» pouvaient choisir entre trois raisons pour expliquer leur appréciation. Les États membres sont présentés dans le même ordre que dans le graphique 46.

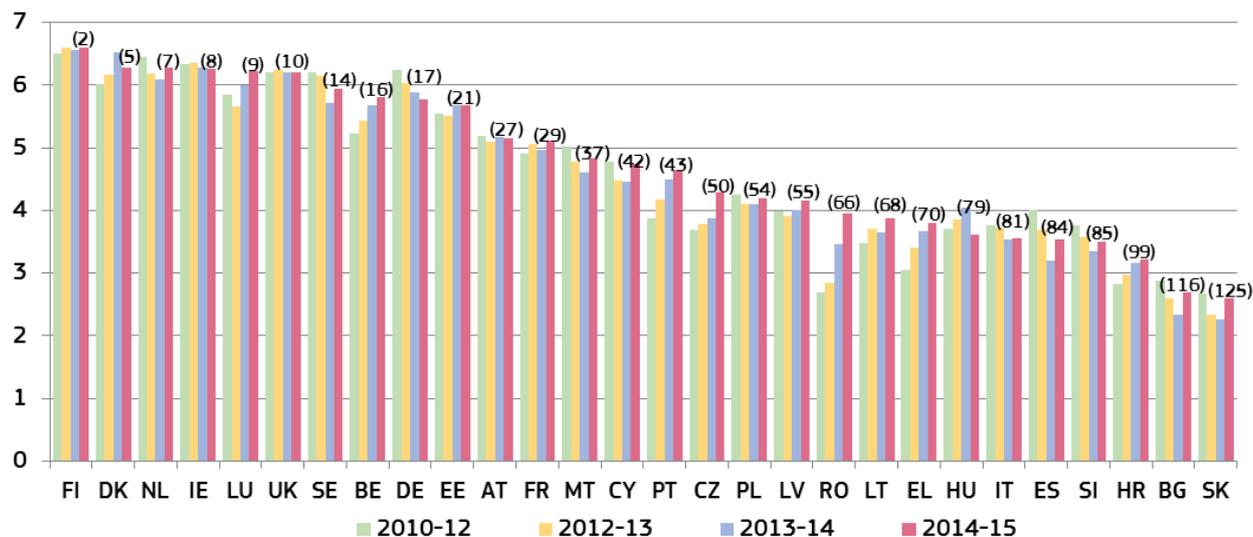
¹⁶ Enquête Eurobaromètre FL436, menée entre le 25 février et le 4 mars 2016; les réponses à la question suivante: «Selon ce que vous en savez, comment évalueriez-vous le système de justice de (votre pays) en termes d'indépendance des juridictions et des juges? Diriez-vous qu'il est très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt insatisfaisant ou très insatisfaisant?» sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/effective-justice/scoreboard/index_en.htm.

¹⁷ Enquête Eurobaromètre FL436, réponses à la question suivante: «Pouvez-vous me dire dans quelle mesure chacune des raisons suivantes explique votre appréciation de l'indépendance du système de justice de (votre pays): beaucoup, un peu, pas vraiment, pas du tout?».



Parmi les entreprises qui avaient évalué l'indépendance du système de justice comme étant «très satisfaisante» ou «plutôt satisfaisante», trois quarts (soit 36 % de l'ensemble des entreprises interrogées) ont mentionné les garanties constituées par le statut et la position des juges comme raison de leur appréciation¹⁸.

Graphique 48: Forum économique mondial: Perception de l'indépendance de la justice par les entreprises* (perception – plus la valeur est élevée, meilleure est la perception) (source: Forum économique mondial¹⁹)



* Le nombre indiqué entre parenthèses indique le classement le plus récent parmi les 140 pays participants.

¹⁸ Enquête Eurobaromètre FL436.

¹⁹ L'indicateur du Forum économique mondial est fondé sur les réponses apportées à la question suivante: «Dans votre pays, dans quelle mesure la justice est-elle indépendante de toute influence du gouvernement, de particuliers ou d'entreprises? [1 = pas du tout indépendante; 7 = totalement indépendante]». Les réponses à l'étude proviennent d'un échantillon représentatif d'entreprises actives dans les principaux secteurs de l'économie (agriculture, industrie manufacturière, industrie non manufacturière et services) dans tous les pays concernés. L'étude est menée de différentes façons, notamment par des entretiens en face à face ou par téléphone avec les dirigeants d'entreprise, par des formulaires papier adressés par la poste et par des études en ligne; elle est disponible à l'adresse suivante: <http://www.weforum.org/reports/global-competitiveness-report-2015-2016>.

3.3.2 Indépendance structurelle

Pour assurer l'indépendance structurelle, des garanties juridiques sont nécessaires. La plupart des États membres disposent d'un conseil de la justice chargé de protéger l'indépendance de la justice. Le graphique 49 et le graphique 50 présentent une comparaison élargie et actualisée de la composition (selon le processus de désignation) et des principales compétences des conseils existant dans l'UE. Cet aperçu comparatif pourrait être utile pour les États membres qui adoptent des réformes visant à s'assurer que les conseils de la justice fonctionnent effectivement en tant qu'institutions nationales indépendantes assumant la responsabilité finale du soutien à l'appareil judiciaire dans sa mission consistant à assurer une justice indépendante, tout en tenant compte des traditions et spécificités des systèmes de justice nationaux.

Le tableau de bord examine également la façon dont les systèmes de justice sont organisés pour protéger l'indépendance de la justice dans certains types de situations où elle peut être menacée. Les quatre indicateurs montrent les garanties dans ce type de situations: les garanties relatives à la mutation des juges sans leur consentement (graphique 52), la révocation des juges (graphique 53), la répartition des affaires nouvelles au sein d'une juridiction (graphique 54) et le dessaisissement et la récusation des juges (graphique 55). La recommandation du Conseil de l'Europe de 2010 intitulée «Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités» (ci-après la «recommandation») présente des normes visant à préserver l'indépendance de la justice dans ces situations²⁰. Les graphiques ont été mis à jour dans les cas où le cadre juridique ou les pratiques en vigueur dans les États membres ont changé depuis la publication du tableau de bord 2015. Ils présentent un aperçu des garanties juridiques offertes dans certains types de situation. Toutefois, ils ne font pas d'évaluation ni ne présentent de données quantitatives concernant l'effectivité des garanties, le fait de disposer de davantage de garanties n'assurant pas en soi l'effectivité d'un système de justice²¹. Il convient aussi d'observer que la mise en œuvre de politiques et de pratiques visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir la corruption au sein de l'appareil judiciaire est également essentielle pour garantir l'indépendance de la justice.

Graphique 49: Composition des conseils de la justice selon le processus de désignation*²²

Ce graphique présente la composition des conseils de la justice²³, membres du RECJ, conformément au processus de désignation, selon que les membres sont des juges ou des procureurs élus ou nommés/proposés par leurs pairs, des membres désignés par le pouvoir exécutif ou législatif, ou des membres nommés par d'autres organismes et autorités. Au moins la moitié des membres des conseils de la justice devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire²⁴.

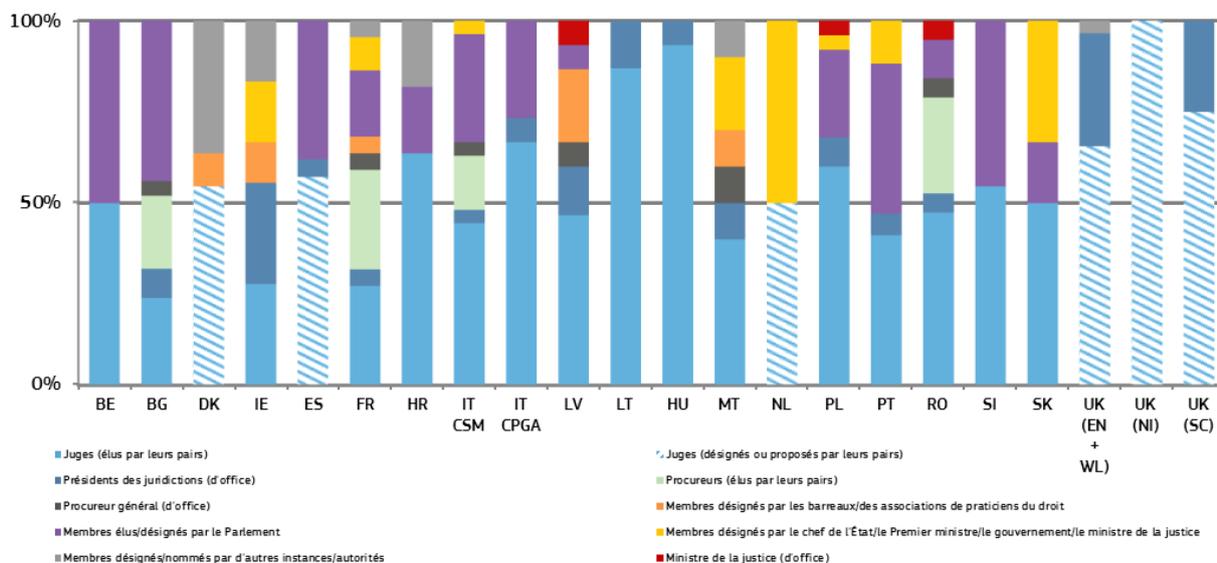
²⁰ Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres aux États membres, intitulée «Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités».

²¹ Cet aperçu montre comment sont organisés les systèmes de justice. Il n'a pas vocation à rendre compte de leurs complexités et finesses.

²² Sur la base du Guide du RECJ, octobre 2015.

²³ Les conseils de la justice sont des instances indépendantes, établies par la loi ou la Constitution, qui visent à garantir l'indépendance de la justice et celle de chaque juge et ainsi à promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire. Les trois conseils du Royaume-Uni sont inclus dans l'aperçu: UK (EN+WL) - Judges' Council of England and Wales, UK (NI) - Judges' Council for Northern Ireland, et UK (SC) - Judicial Council for Scotland.

²⁴ Voir la recommandation, points 26-27.

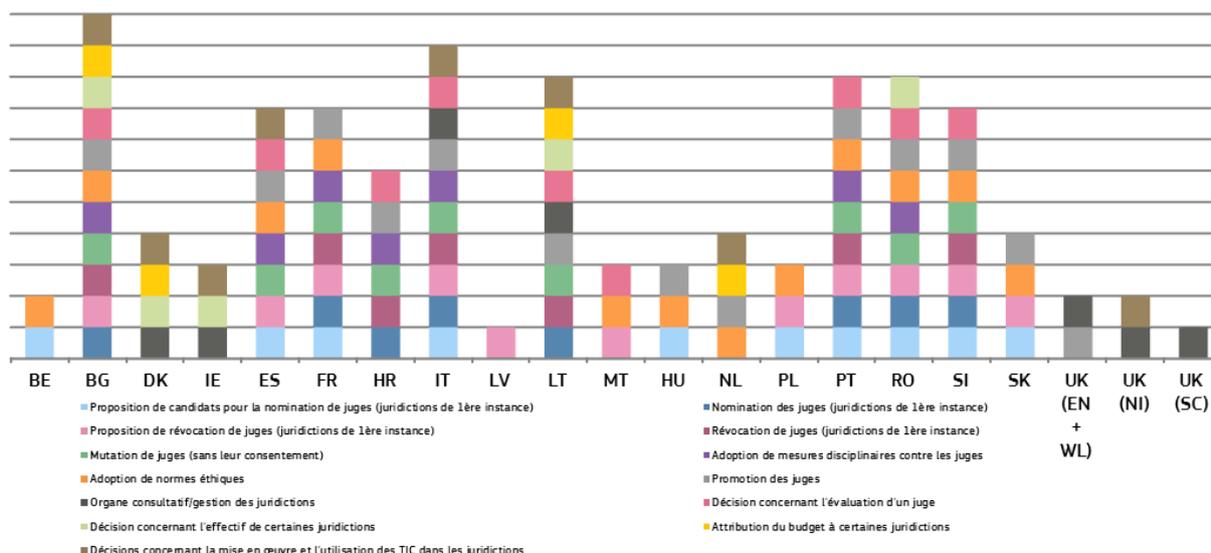


**BE: les membres magistrats sont soit des juges, soit des procureurs; BG: la catégorie «procureurs» comprend un magistrat d'enquête élu; DK: tous les membres sont officiellement nommés par le ministre de la justice; la catégorie «nommés/désignés par d'autres instances/autorités» comprend deux représentants des juridictions (désignés par l'union du personnel administratif et par l'union de la police); ES: les membres du conseil venant de l'appareil judiciaire sont nommés par le Parlement – le conseil communique au Parlement la liste des candidats qui ont reçu l'appui d'une association de juges ou de vingt-cinq juges; FR: le conseil a deux formations, l'une compétente pour la magistrature assise et l'autre pour les procureurs; le conseil comprend un membre du Conseil d'État élu par l'Assemblée générale du Conseil d'État; IT-CSM: Consiglio Superiore della Magistratura (compétent pour les juridictions civiles et pénales); la catégorie «juges» comprend deux magistrats (juges et/ou procureurs) élus parmi les membres de la Cour suprême; IT-CPGA: Consiglio di presidenza della giustizia amministrativa (compétent pour les juridictions administratives); MT: le chef de l'opposition nomme un membre non professionnel; NL: les membres sont formellement nommés par décret royal sur proposition du ministre de la sécurité et de la justice; RO: les magistrats élus sont validés par le Sénat; SI: les membres sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de la République.*

Graphique 50: Compétences des conseils de la justice*²⁵

Ce graphique présente certaines des principales compétences des conseils, membres du RECJ, telles que les compétences en matière de nomination des juges et les compétences affectant leurs carrières. Il a été élargi pour inclure la compétence d'évaluation des juges et certaines compétences de gestion, telles que la compétence de décider de l'effectif des juridictions, d'allouer le budget à certaines juridictions et de déterminer l'utilisation des TIC dans les juridictions.

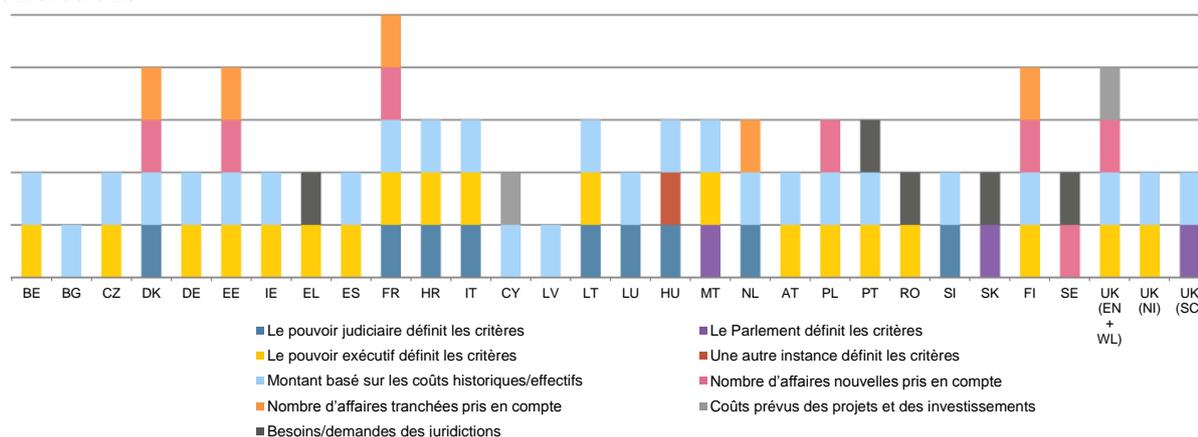
²⁵ Sur la base du Guide du RECJ, octobre 2015.



* Le graphique ne présente que certaines compétences et n'est pas exhaustif. Les conseils de la justice ont d'autres compétences non mentionnées ici. IT: la colonne indique les compétences pour les deux conseils — CSM: conseil pour les juridictions civiles et pénales et CPGA: conseil pour les juridictions administratives; seul le CPGA a des compétences en matière de TIC dans les juridictions et il s'agit d'un organe consultatif; LV: d'autres organes judiciaires indépendants exercent certaines compétences, par exemple, en matière de discipline et d'éthique; dans certains pays, l'exécutif est tenu, du fait de la loi ou de la pratique, de suivre la proposition du conseil de la justice en ce qui concerne la nomination ou la révocation d'un juge (par exemple, ES).

Graphique 51: Critères utilisés pour déterminer les ressources financières du système judiciaire*²⁶

Le graphique montre quelle branche des pouvoirs publics (pouvoir judiciaire, législatif ou exécutif) définit les critères à appliquer pour déterminer les ressources financières de l'appareil judiciaire. Il indique également, par pays, les critères suivants: les allocations sont basées sur les coûts historiques/effectifs – critère le plus commun – ou, moins fréquemment, sur le nombre d'affaires nouvelles/tranchées, les coûts escomptés ou les besoins/demandes formulés par les juridictions.



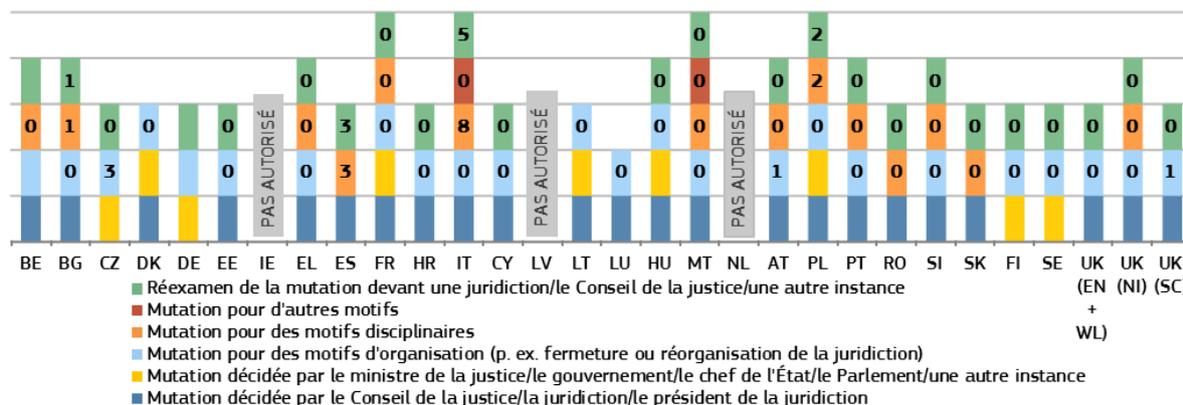
* EL et CY: informations du tableau de bord 2015; DK: le nombre d'affaires nouvelles et tranchées en première instance est pris en compte; DE: uniquement pour le budget de la Cour suprême – pour les juridictions de première et deuxième instances, les systèmes judiciaires varient selon les Länder; EE: le nombre d'affaires nouvelles et

²⁶ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Les réponses des États membres non dotés de conseils de la justice ont été obtenues en coopération avec le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE. Les États membres apparaissent dans l'ordre alphabétique de leur appellation géographique en langue originale. La hauteur des colonnes ne reflète pas nécessairement l'effectivité des garanties.

tranchées en première et deuxième instances; FR: le nombre d'affaires nouvelles et tranchées pour tous les degrés d'instance; IT: le ministère de la justice définit les critères pour les juridictions civiles et pénales, tandis que le conseil de la justice (CPGA) définit les critères pour les juridictions administratives; HU: la loi dispose que les rémunérations des juges doivent être fixées dans la loi sur le budget central de manière à ce que le montant ne soit pas inférieur à son niveau de l'année précédente; NL: le nombre d'affaires tranchées sur la base d'une évaluation des coûts pour les juridictions est pris en compte.

Graphique 52: Garanties relatives à la mutation des juges sans leur consentement*²⁷ (inamovibilité des juges)

Ce graphique indique si la mutation des juges sans leur consentement est autorisée et, le cas échéant, quelles autorités prennent la décision, les raisons de ces mutations et s'il est possible de faire appel d'une telle décision. Les chiffres indiquent combien de juges ont été mutés sans leur consentement en 2014 pour des raisons organisationnelles, disciplinaires ou autres, et combien ont fait appel (si aucun nombre n'est indiqué, aucune donnée n'est disponible)²⁸.



* BE: mutation pour des raisons d'organisation uniquement au sein d'une juridiction; CZ: un juge ne peut être muté que vers une juridiction du même degré d'instance, ou d'un degré d'instance immédiatement supérieur ou inférieur (tous dans le même arrondissement judiciaire); DE: mutation pour une durée maximale de trois mois et uniquement en cas de représentation; FR: le ministre de la justice peut muter un juge pour des raisons d'organisation dans de rares cas, tels que la fermeture d'une juridiction ou pour des motifs juridiques tels que des nominations pour une durée déterminée (pour un président de juridiction ou pour des fonctions spécialisées); IT: six juges mutés par le CSM (conseil de la justice pour les juridictions civiles et pénales), dont trois ont fait appel de leur mutation; les deux juges mutés par le CPGA (conseil de la justice pour les juridictions administratives) ont fait appel de leur mutation; le CPGA ne peut muter un juge que pour des motifs disciplinaires; LT: mutation temporaire, lorsqu'il y a un besoin urgent de garantir le bon fonctionnement de la juridiction; RO: uniquement mutation temporaire, d'un an au maximum, à titre de sanction disciplinaire; FI: mutation en cas de réorganisation des fonctions de l'administration publique.

Graphique 53: Révocation des juges des juridictions de première et deuxième instance*²⁹

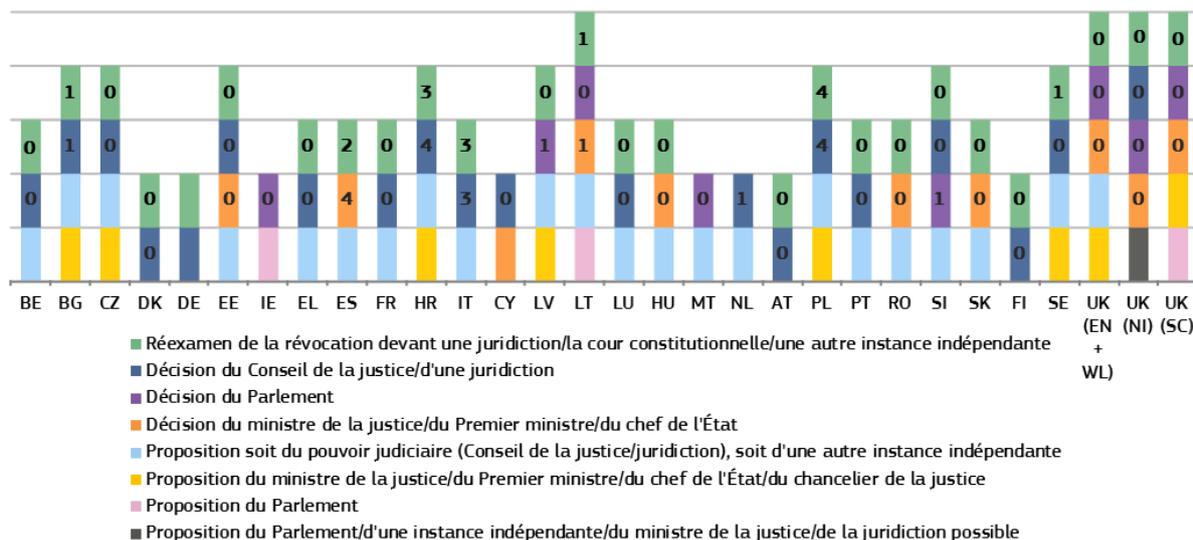
Ce graphique indique les autorités ayant le pouvoir de proposer et de prendre des décisions relatives à la révocation des juges des juridictions de première et deuxième instance³⁰. La partie

²⁷ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Les réponses des États membres non dotés de conseils de la justice ont été obtenues en coopération avec le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE. Les États membres apparaissent dans l'ordre alphabétique de leur appellation géographique en langue originale. La hauteur des colonnes ne reflète pas nécessairement l'effectivité des garanties.

²⁸ Le point 52 de la recommandation prévoit des garanties sur l'inamovibilité des juges. Un juge ne devrait pas recevoir une nouvelle affectation sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire.

²⁹ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Les réponses des États membres non dotés de conseils de la justice ont été obtenues en coopération avec le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE. Les États membres apparaissent dans l'ordre alphabétique de leur appellation géographique en langue originale. La hauteur des colonnes ne reflète pas nécessairement l'effectivité des garanties.

supérieure de chaque colonne indique quelle autorité prend la décision finale³¹ et la partie inférieure, le cas échéant, quelle autorité propose la révocation ou qui doit être consulté avant l'adoption d'une décision. Les chiffres indiquent combien de juges (de tous les degrés de juridictions) ont été révoqués en 2014 par un organisme donné et combien ont fait appel de leur révocation (si aucun chiffre n'est indiqué, aucune donnée n'est disponible).



* IT: le CSM (conseil de la justice pour les juridictions civiles et pénales) a révoqué trois juges, qui ont fait appel; le CPGA (conseil de la justice pour les juridictions administratives) n'a révoqué aucun juge; PT: aucun juge n'a été révoqué, mais les trois juges qui ont été démis d'office ont fait appel; SE: l'appel concernait une décision d'un tribunal de première instance examinant une décision du conseil de discipline national remontant à 2011; UK (EN+WL): aucun juge à temps plein n'a été révoqué, seuls des juges à temps partiel (rémunérés sur la base d'honoraires) ont été révoqués, à savoir un juge de tribunal, cinq juges de cour et dix membres de tribunal (membres non professionnels); dans certains pays, l'exécutif est tenu, du fait de la loi ou de la pratique, de suivre la proposition du conseil de la justice en ce qui concerne la révocation d'un juge (par exemple, ES et LT).

Graphique 54: Répartition des affaires au sein d'une juridiction ³²

Le graphique indique les niveaux auxquels les critères de répartition des affaires au sein d'une juridiction sont définis, comment les affaires sont réparties et quelle autorité supervise la répartition³³. La manière dont sont appliqués en pratique les systèmes prévoyant la répartition aléatoire des affaires est également essentielle³⁴.

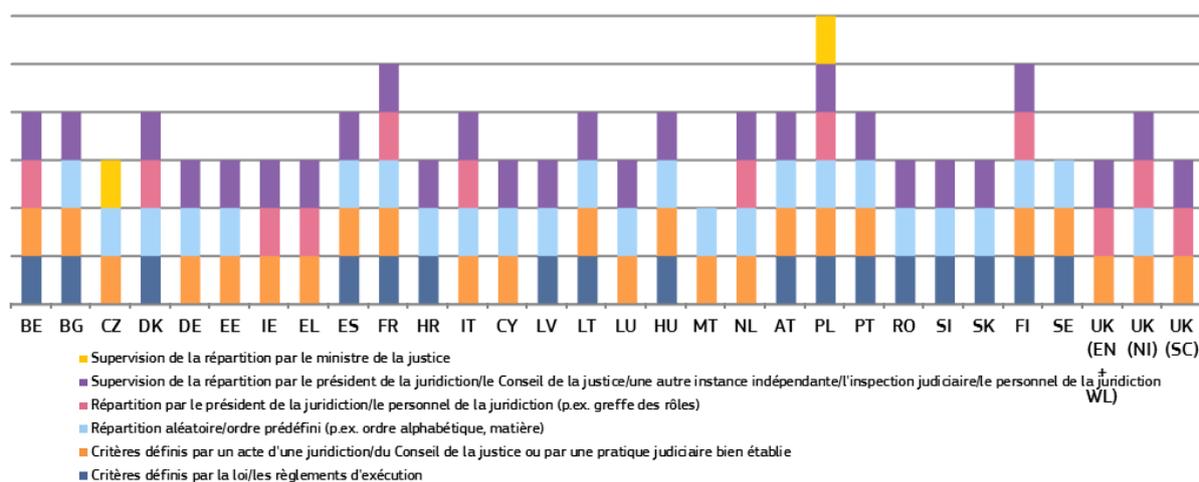
³⁰ Les points 46 et 47 de la recommandation exigent des systèmes nationaux qu'ils prévoient des garanties en ce qui concerne la révocation des juges.

³¹ Il peut s'agir d'une ou de deux entités distinctes selon le motif de la révocation ou le type de juge (par exemple, le président).

³² Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RE CJ. Les réponses des États membres non dotés de conseils de la justice ont été obtenues en coopération avec le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE. Les États membres apparaissent dans l'ordre alphabétique de leur appellation géographique en langue originale. La hauteur des colonnes ne reflète pas nécessairement l'effectivité des garanties.

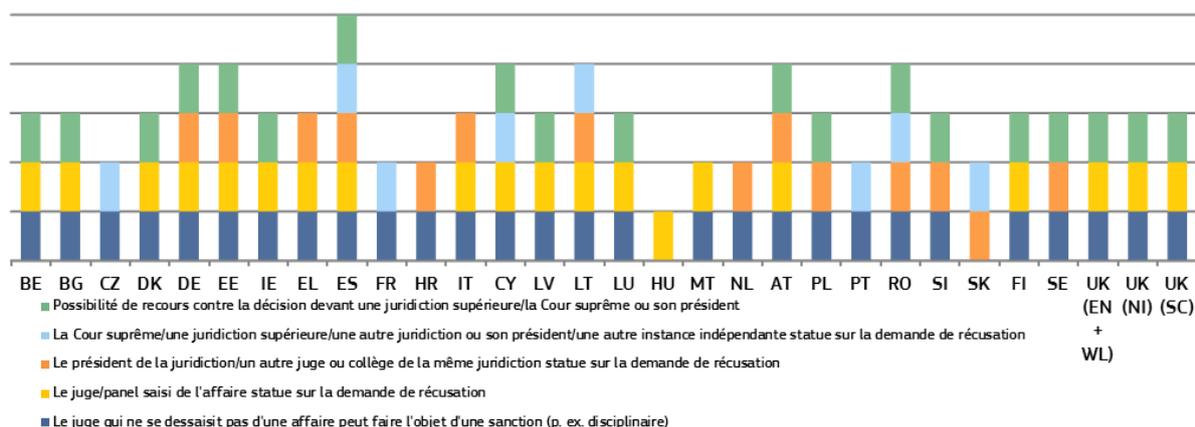
³³ Le point 24 de la recommandation exige que la répartition des affaires au sein d'un tribunal obéisse à des critères objectifs préétablis, de manière à garantir le droit à un juge indépendant et impartial.

³⁴ Par exemple, le dernier rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification invite la Bulgarie à: «Doter [le Conseil supérieur de la magistrature] et [le service d'inspection judiciaire] des capacités nécessaires au contrôle de l'application et de la sécurité du nouveau système d'attribution aléatoire des affaires aux juridictions. Ces institutions doivent faire preuve de transparence quant au résultat des inspections et au suivi des problèmes détectés». COM(2016) 40 final, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/cvm/docs/com_2016_40_fr.pdf.



Graphique 55: Dessaisissement et récusation d'un juge³⁵

Ce graphique indique si les juges peuvent ou non faire l'objet de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de se dessaisir d'une affaire dans laquelle leur impartialité est mise en question ou compromise ou dans laquelle il existe une perception raisonnable de partialité. Le graphique indique également quelle autorité³⁶ doit se prononcer en cas de demande de récusation présentée par une partie souhaitant mettre en question un juge³⁷.



3.3.3 Travaux des réseaux judiciaires sur l'indépendance de la justice

Le tableau de bord présente un aperçu comparatif de certaines garanties juridiques visant à protéger l'indépendance de la justice, sans fournir d'évaluation de leur effectivité. Dans les précédents tableaux de bord, la Commission a encouragé les réseaux judiciaires à approfondir leur évaluation de l'efficacité de ces garanties juridiques et indiqué qu'elle étudierait la manière dont les conclusions pourraient être présentées dans les futurs tableaux de bord.

³⁵ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RE CJ. Les réponses des États membres non dotés de conseils de la justice ont été obtenues en coopération avec le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE. Les États membres apparaissent dans l'ordre alphabétique de leur appellation géographique en langue originale. La hauteur des colonnes ne reflète pas nécessairement l'effectivité des garanties.

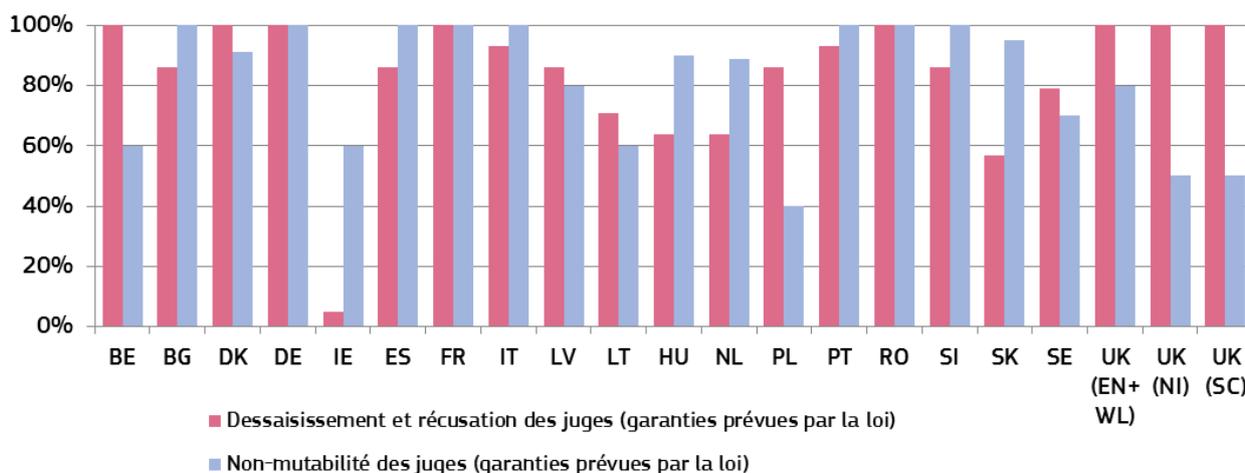
³⁶ Parfois, plusieurs autorités peuvent statuer, selon le degré de la juridiction dans laquelle siège le juge concerné.

³⁷ Conformément aux points 59, 60 et 61 de la recommandation, les juges devraient agir dans toutes les affaires en toute indépendance et impartialité et ils devraient s'abstenir de juger ou renoncer à agir lorsqu'il existe de justes motifs fixés par la loi, et uniquement dans ce cas.

Un premier pas dans ce sens a consisté pour le RECJ à entreprendre en 2015 une étude³⁸ sur l'indépendance et la responsabilisation du pouvoir judiciaire, qui examinait les garanties juridiques formellement établies par la loi. L'étude portait sur l'examen de la situation d'États membres dont les conseils de la justice sont membres du RECJ. Outre une analyse de la perception de l'indépendance par les juges, l'étude contient un certain nombre d'indicateurs relatifs à l'indépendance de la justice, tels que l'autonomie organisationnelle, le financement du système judiciaire, la gestion des juridictions, la prise de décision sur les juges en termes de ressources humaines, la non-mutabilité, la procédure de plainte, l'établissement de rapports périodiques, les relations avec la presse, l'éthique judiciaire, le dessaisissement et la récusation. Certains de ces indicateurs concernent des situations présentées dans les graphiques ci-dessus, par exemple ceux concernant la non-mutabilité des juges et le dessaisissement et la récusation.

Graphique 56: Exemples de garanties examinées par le RECJ³⁹

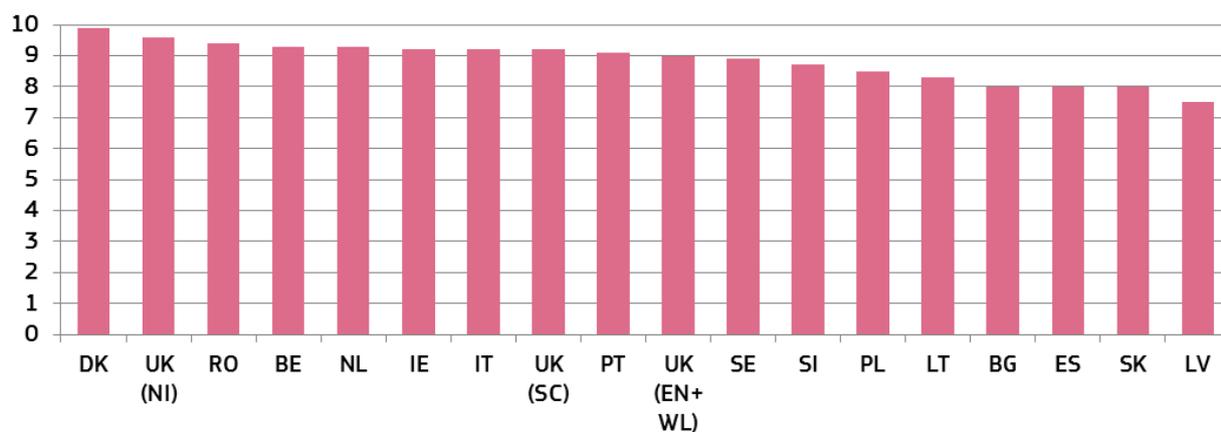
Le graphique ci-dessous concerne le dessaisissement et la récusation des juges et leur non-mutabilité. Il donne un aperçu des mécanismes formels prévus par la loi pour faire face à ces situations et ne mesure pas leur effectivité en pratique ni n'évalue leur utilisation. Plus particulièrement, le graphique indique s'il existe des mécanismes en matière de dessaisissement volontaire, de violation d'une obligation de dessaisissement, de demande de récusation, d'autorité de décision et quant à la possibilité de former un recours contre une décision concernant une demande de récusation. Ce graphique indique également si un juge peut (de façon provisoire ou permanente; pour des motifs autres que des motifs disciplinaires) recevoir une nouvelle affectation (en se voyant attribuer d'autres fonctions judiciaires ou en étant affecté à une autre juridiction ou un autre site) sans y avoir consenti.



³⁸ Rapport 2014-2015 du RECJ «Independence and Accountability of the Judiciary and of the Prosecution». Le rapport utilise des indicateurs concernant les aspects juridiques et autres aspects objectivement observables du système juridique qui sont essentiels à l'indépendance et à la responsabilisation. Quant à la mesure de ces aspects objectifs, les conseils ou, en leur absence, d'autres organes de gouvernance, sont chargés de leur évaluation et de leur classification, à l'aide d'un questionnaire normalisé. Il s'agit d'une auto-évaluation, toutefois les aspects couverts peuvent être vérifiés par quiconque connaît les systèmes juridiques concernés. Les indicateurs montrent quelle est la position du RECJ quant au contenu des mécanismes formels prévus par la loi pour assurer l'indépendance de la justice. Voir pages 16 et 23 du rapport du RECJ, disponible à l'adresse suivante: http://www.ency.eu/images/stories/pdf/workinggroups/independence/ency_report_independence_accountability_2014_2015_adopted_ga_corr_2016.pdf.

³⁹ Le graphique découle des résultats présentés dans le rapport 2014-2015 du RECJ «Independence and Accountability of the Judiciary and of the Prosecution» (le résultat est présenté en pourcentage d'un score maximal normalisé).

Graphique 57: Étude du RECJ sur la perception de l'indépendance par les juges (perception – plus la valeur est élevée, meilleure est la perception)⁴⁰



⁴⁰ Le graphique est fondé sur les réponses apportées à la question suivante: «Sur une échelle de 0 à 10 (où 0 signifie «pas du tout indépendant» et 10 signifie «le plus indépendant possible»), en tant que juge, je ne me sens pas du tout indépendant ou je me sens totalement indépendant». Un total de 4 874 juges a participé à l'enquête menée en mars 2015. Les membres suivants du RECJ n'ont pas participé à l'étude: FR, MT, HR et HU. SE est un observateur du RECJ.

3.3.4 Résumé sur l'indépendance de la justice

L'indépendance de la justice est un élément indispensable de tout système de justice effectif. Elle est indispensable pour préserver l'état de droit, l'équité des procédures judiciaires et la confiance des citoyens et des entreprises dans leur système judiciaire. Le tableau de bord présente les tendances sur la perception de l'indépendance de la justice, ainsi que des informations sur les garanties juridiques en matière d'indépendance et sur les conseils de la justice (organismes chargés de protéger l'indépendance de la justice).

- En s'ajoutant à l'étude menée par le Forum économique mondial auprès des entreprises, le tableau de bord 2016 enrichit l'examen de l'*indépendance perçue* grâce à de nouvelles enquêtes menées par Eurobaromètre auprès du public et des entreprises:
 - une comparaison de toutes les études montre en général des *résultats similaires*, en particulier dans les États membres dans lesquels le niveau d'indépendance de la justice perçue est le plus faible et le plus élevé;
 - l'étude du Forum économique mondial, présentée pour la quatrième fois, montre que la perception de l'indépendance par les entreprises *s'est améliorée ou est restée stable* dans la majorité des États membres par rapport à l'année précédente, avec de notables améliorations dans quelques États membres ayant un faible niveau d'indépendance perçue (graphique 48);
 - parmi les raisons expliquant la perception d'un manque d'indépendance des juridictions et des juges, *l'ingérence ou les pressions du gouvernement et de responsables politiques* ainsi que celles émanant *d'intérêts économiques ou autres* sont en particulier notables pour plusieurs États membres dans lesquels l'indépendance perçue est très faible (graphiques 45 et 47).
- Le tableau de bord continue à *cartographier les garanties juridiques* visant à l'indépendance de la justice, en présentant la façon dont les systèmes de justice sont organisés pour protéger l'indépendance de la justice dans certains types de situations où elle peut être menacée:
 - en ce qui concerne la *mutation des juges sans leur consentement* et la *révocation des juges* des juridictions de première et de deuxième instance, le tableau de bord indique que dans pratiquement tous les États membres, les juges mutés ou révoqués peuvent faire appel ou demander un contrôle juridictionnel de la décision. Les graphiques montrent que peu de juges ont été révoqués ou mutés sans leur consentement et que la majorité de ces mutations était justifiée par des motifs disciplinaires (graphiques 52 et 53);
 - dans une grande majorité d'États membres, les affaires nouvelles sont *attribuées* aux juges de façon aléatoire ou en fonction d'un ordre prédéfini, réduisant ainsi le pouvoir discrétionnaire, pour autant que les systèmes soient mis en œuvre correctement et que la répartition fasse l'objet d'un suivi (graphique 54);
 - excepté dans quelques États membres, les juges qui ne se *dessaisissent* pas d'une affaire dans laquelle leur impartialité est mise en question peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires (graphique 55).
- Le tableau de bord présente les résultats des travaux du Réseau européen des conseils de la justice (RECJ) sur l'indépendance de la justice, qui constituent un premier pas vers une évaluation de l'effectivité des garanties dans les faits (graphique 56).
- À la lumière d'un aperçu actualisé de la *composition* et des *compétences des conseils de la justice*, le tableau de bord indique que dans la plupart des conseils, les juges (et les procureurs) sont *élus par leurs pairs* (graphique 49). Il indique également qu'en plus des pouvoirs de nommer et de révoquer les juges et de prendre des décisions affectant leurs carrières, seuls

quelques conseils ont des *compétences de gestion* leur permettant de déterminer les effectifs de certaines juridictions, les budgets des juridictions et l'utilisation des TIC dans les juridictions (graphique 50).

- L'appareil judiciaire n'est impliqué dans *la définition des critères de détermination de ses ressources financières* que dans une minorité d'États membres. Dans un plus grand nombre d'États membres, ces critères sont définis uniquement par le pouvoir exécutif et/ou législatif (graphique 51).

4. CONCLUSION

Le tableau de bord de la justice dans l'UE présente, pour sa quatrième édition, une vue consolidée de la façon dont les systèmes de justice nationaux ont progressé eu égard à leur efficacité, à leur qualité et à leur indépendance. Même si la situation varie significativement selon les États membres et les indicateurs, le tableau de bord 2016 révèle des signes positifs indiquant que les efforts visant à améliorer les systèmes de justice semblent porter leurs fruits. Le tableau de bord continuera à suivre ces évolutions et à approfondir son aperçu comparatif. Le rôle fondamental que jouent les systèmes de justice dans la défense de l'état de droit impose de poursuivre ces efforts avec engagement et détermination.